Sélestat
Alsace Centrale

Publié en ligne le 22/01/2024
Transmis au contrôle de légalité le 26/01/2024

Envoyé en préfecture le 26/01/2024
Reçu en préfecture le 26/01/2024
Publié le
ID : 067-216704627-20240108-ARR_0010_2024-AR

ARRETE N°10/2024
autorisant l'organisation d'une tombola

LE MAIRE DE LA VILLE DE SÉLESTAT

VU les articles L322-1 à L322-6 et D-322-1 à D-322-3 du Code de la Sécurité Intérieure ;

VU la demande réceptionnée en mairie en date du 8 janvier 2024 de l'école Jean Monnet, représentée par sa Directrice, Madame Claude DAUB, sollicitant l'autorisation d'organiser une tombola au capital d'émission de 1200 euros, le 15 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT que les bénéfices de la tombola seront destinés à la coopérative scolaire, pour le financement de matériel et de sorties scolaires ;

Arrête :

Article 1er :
L'école Jean Monnet, 19 boulevard Paul Cuny à 67600 SÉLESTAT, représentée par sa directrice Madame Claude DAUB, est autorisée à organiser une tombola au capital d'émission de 1200 euros, composée de 500 billets, à l'école Jean Monnet de Sélestat, le samedi 15 juin 2024.

Les bénéfices de la tombola sus-visée seront destinés à la coopérative scolaire, pour le financement de matériel et de sorties scolaires.

Article 2 :
Le produit de la tombola est intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achats des lots. En aucun cas, les fonds ne devront être employés à régler des frais de fonctionnement ou des dépenses courantes.

Dans les deux mois qui suivent la tombola, une justification sera donnée, par l'organisateur, auprès des services de la Ville de Sélestat, attestant que les bénéfices ont bien reçu l'affectation prévue accompagnés du montant détaillé des frais d'organisation.

Article 3 :
Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Article 4 :
Les lots sont composés d'objets et de lots divers ; billets d'entrées de parcs de loisirs, repas, etc.

Article 5 :
Les billets seront colportés, entreposés et vendus, à l'école Jean Monnet à Sélestat. Leur placement est effectué sans publicité et leur prix ne peut, en aucun cas être majoré. Ils ne peuvent être vendus comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Envoyé en préfecture le 26/01/2024
Reçu en préfecture le 26/01/2024
Publié le
ID : 067-216704627-20240108-ARR_0010_2024-AR

Les billets devront mentionner :

- la date et le lieu précis de la tombola
- le prix du billet
- le nombre de lot et leur désignation
- l'association à laquelle seront reversés les bénéfices

Article 6 :
L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposée entraîne, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par le Code Pénal, pour le cas où les bénéfices n'ont pas reçu la destination indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Article 7 :
Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues aux articles L324-6 à L324-10 du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 :
Le Présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 9 :
M. le Directeur Général des Services, M. le Commandant de Police et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Rag/es

Fait à Sélestat, le 8 janvier 2024
Le Maire

Marcel BAUER

Destinataires :
Sous-Préfecture de Sélestat-Erstein
M. le Président du Tribunal de Proximité
M. le Chef de Circonscription de la Sécurité Publique de SÉLESTAT
Gendarmerie Nationale
Service Réglementation et Affaires Générales
Service Education